

Contrat du label terredurable



terre**durable**

entre l'entreprise / le producteur :

Producteur.....

Exploitation....., lieu

et l'association terredurable représentée par

....., **membre du comité**,

....., **membre du comité**,

1. But de la marque terredurable

L'association Terre Durable au travers de son label terredurable vise à soutenir les petits producteurs et les consommateurs dans une production et une consommation responsable de fruits et légumes. Par responsable, elle entend :

- Respect de la nature, aujourd'hui et pour demain (sol, eau, air, biodiversité)
- Gestion durable des ressources (matérielles, énergétiques et humaines)

2. Structure de l'entreprise

Exploitant(e) (Nom, % de travail, raison sociale)	
Employé(e)s (Nom(s), % de travail)	
Surface de l'unité de production maraîchère et arboricole	
Type de production	
Type de commercialisation	
Locaux	
Mécanisations principales	

3. Exigences

A. Exigences PER (Prestations Ecologiques Requises)

Le producteur s'engage à produire, transformer et commercialiser ses fruits et légumes dans le respect des actes légaux suivants :

- Article 104 de la Constitution Suisse/ Ordonnances sur les paiements directs (OPD) :
Prestations écologiques requises

B. Exigences Biologiques

Le producteur s'engage en outre à produire, transformer et commercialiser ses fruits et légumes dans le respect des actes légaux suivants :

- Ordonnance sur l'agriculture biologique (Obio, 910.18),
- excepté les articles relevant de la certification (Art. 2).

C. Exigences spécifiques terredurable

Le producteur s'engage à respecter les exigences suivantes :

- surface totale de l'unité de production des cultures maraichères et arboricoles max. de 5 ha
- preuves de commercialisation montrant que le producteur vend ses produits à des clients
- exigence minimale de 1 pt requise pour chacun des items ci-dessous
- un total de min 14 pts (addition de tout les items)

<u>item</u>	<u>Engagement du producteur</u>		
	<u>1 point</u>	<u>2 points</u>	<u>3 points</u>
Fumure et amendement			
Produit phytosanitaire			
Planton			
Variété arbre/arbuste			
Pluriculture			
Travail du sol / mécanisation			
SPB (Surface de promotion de la biodiversité)			
Energie			
Déchet			
Production complémentaire			

Total: points

4. Exigences légales de base

Par le présent contrat, l'association Terre Durable certifie avoir informé le producteur concernant les exigences légales suisses principales quant à la production et la manipulation des denrées alimentaires, c'est-à-dire à leur production et fabrication, leur traitement, leur entreposage, leur transport et leur mise sur le marché. Il s'agit principalement de :

- la loi sur l'agriculture (LAgri) et ses ordonnances, notamment l'Ordonnance sur la production primaire (OPPr)
- la loi sur les denrées alimentaires et ses ordonnances, notamment l'Ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels (ODAIUUs)
- Loi sur la protection des eaux (Oeaux) et la protection de la nature et du paysage

5. Dispositions spéciales

Informations: Le producteur s'engage à informer l'association Terre Durable des plaintes des autorités compétentes concernant la législation sur l'agriculture, les denrées alimentaires et la

protection de la nature (notamment des eaux). Il envoie au responsable multimédia les informations à publier sur le site internet et l'informe de tous changements.

Valeurs politiques et confessionnelles: Conformément à l'art. 1 des statuts de l'association, le producteur s'engage ne pas utiliser la marque **terredurable** et le logo y relatif à des fins politiques et religieux. La marque et le logo **terredurable** ne devra pas être visiblement ou oralement associée à des termes politiques ou religieux.

Politique des prix : Le producteur s'engage pour une politique équitable et juste des prix tenant compte du marché et des coûts de production.

Autres labels : Le producteur a le droit de vendre ses produits sous un label supplémentaire.

Cotisation : Le producteur s'acquitte d'une cotisation annuelle de 70.-, comprenant les cotisations annuelle de l'association Terre durable.

6. Commercialisation et étiquetage

L'entreprise est habilitée à commercialiser ses produits sous la marque déposée **terredurable** et le logo y relatif.

Les produits **terredurable** doivent être distinctement mentionnés ou séparés des autres produits afin que les consommateurs ne puissent pas être trompés.

L'entreprise s'engage à désigner et étiqueter correctement ses produits ainsi qu'à informer correctement et avec honnêteté les clients sur les modes de production et transformation des produits selon le contrat **terredurable**.

Sous la marque **terredurable**, la mention « Bio » ou « Eco » ne peut être utilisée sur l'étiquetage sans certification bio officielle supplémentaire, la mention ou « **produit selon les principes suisses sur l'agriculture biologique (Obio)** » peuvent être utilisées.

7. Prestations de l'association Terre Durable

L'association Terre Durable (gestionnaire de la marque) offre à l'entreprise les prestations suivantes :

- Informations lors de changement des actes légaux touchés par le présent contrat.
- prise en charge partielle des frais d'analyse de sol (2 analyses mar-arbo-PER / 10 ans)
- une page sur le site internet www.terredurable.ch où peuvent figurer des informations concernant le producteur
- matériel de communication (plaquette officielle **terredurable**, logo numérique, flyers)

8. Protection des données

- l'Association Terre Durable a le droit de publier le nom, l'adresse et le site internet des producteurs signataires du contrat **terredurable**.
- l'Association Terre Durable a le devoir de traiter avec confidentialité les données d'une exploitation signataire, exception faite de son nom, adresse et site internet, conformément à la loi sur la protection des données.

9. Contrôles

Le respect de ce contrat est contrôlé une fois par an par un/e contrôleur/se de l'Association Terre Durable. L'entreprise se soumet à ce contrôle et soutient l'association lors de cette tâche. En cas

de manquements mineurs, le contrôleur fixe un délai pour la mise en conformité. En cas de manquements majeurs, le contrôleur peut résilier sans délai le contrat.

Le producteur signataire peut recourir contre la décision du contrôleur au Comité de l'Association Terre durable, dans un délai de 30 jours. Le for juridique est au siège de l'association.

Remarques : ces contrôles ne remplacent pas les contrôles officiels des autorités ni les contrôles découlant de la production et vente sous un label supplémentaire.

10. Validité

Ce contrat est valable pour une durée d'une année dès la signature par les deux parties.

Il est reconduit tacitement chaque année, pour autant qu'aucune des deux parties n'y ait mis fin dans un délai de trois mois avant l'échéance.

Dans un souci d'amélioration de la mise en œuvre du but recherché par le label, le gestionnaire se réserve le droit de résilier le contrat dans les délais mentionnés ci-dessus pour proposer un nouveau contrat.

Rupture en cas de non-respect : si les exigences dictées dans ce contrat ne sont pas suivies, le contrat sera dénoncé et le producteur ne pourra plus produire et commercialiser sous le nom **terredurable** et du logo y relatif.

11. Signature

Les signataires s'engagent à respecter le présent contrat et le formulaire de contrôle y relatif. Le présent contrat est établi en 2 exemplaires.

Lieu et date

Signature du producteur

.....

.....

Lieu et date

Signature pour l'association Terre Durable

.....

.....